

### RACHAT DES PROPRES ACTIONS

swissfirst AG («swissfirst» ou la «société») a l'intention de racheter au maximum 510'000 propres actions, lesquelles sont cotées au SWX New Market, ayant une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, correspondant à 10% de son capital-actions, et prévoit de réduire son capital dans une mesure maximale correspondante. En procédant à la réduction de son capital-actions, swissfirst a l'intention de diminuer une partie de ses liquidités et d'optimiser la structure de son capital. Le conseil d'administration se réserve toutefois la possibilité, dans l'intérêt de la société, de revendre les titres offerts. Dans ce cas, le capital-actions ne sera pas réduit. La prochaine assemblée générale de la société, laquelle devrait avoir lieu le 10 mai 2003, décidera, sur proposition du conseil d'administration, une éventuelle réduction du capital-actions. Le rachat des actions sera exclusivement effectué à la SWX.

### NEGOCE SUR UNE SECONDE LIGNE A LA SWX

Une seconde ligne sera établie à la SWX pour les actions de swissfirst. Sur cette seconde ligne, seule swissfirst peut se porter acquéreur (par le biais de swissfirst Bank AG, Zurich) et acquérir ses propres actions. Le négoce ordinaire des actions swissfirst sous le numéro de valeur 337681 utilisé jusqu'à présent ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire désirant se dessaisir de ses actions a dès lors le choix entre vendre ses actions swissfirst sur le négoce normal ou les proposer à swissfirst sur la seconde ligne en vue d'une éventuelle réduction ultérieure de son capital-actions (cf. paragraphe ci-dessus). A aucun moment swissfirst n'a l'obligation d'acheter ses propres actions sur la deuxième ligne; elle se portera acquéreur en fonction des données du marché.

En cas de vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat des actions de swissfirst et leur valeur nominale sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le paiement de l'impôt anticipé a lieu dans tous les cas, également si le conseil d'administration devait, comme mentionné ci-dessus, décider de revendre les titres offerts, respectivement également dans le cas où le capital-actions ne serait pas réduit ou ne serait pas réduit dans la mesure maximale.

<b>Prix de rachat</b>	Les prix de rachat, respectivement les cours sur la seconde ligne se fondent sur les cours des actions de swissfirst négociées sur la première ligne.
<b>Intention des actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote dans la société</b>	Messieurs Thomas Matter et Rumen Hranov-Bühler, lesquels disposent de 20.2%, respectivement 10.0% des droits de vote dans swissfirst, ne participeront pas au programme de rachat.
<b>Paiement du prix net livraison des titres</b>	Le négoce sur la seconde ligne constitue une opération de bourse ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat sous déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions rachetées de swissfirst a ainsi lieu, conformément à l'usage, 3 jours de bourse après la date de la transaction.
<b>Banque mandatée</b>	swissfirst a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour le rachat de ses actions. Celle-ci introduira, pour le compte de swissfirst, en tant qu'unique participant en bourse, les cours offerts sur la seconde ligne pour les actions de swissfirst.
<b>Vente sur la seconde ligne</b>	Les actionnaires désirant vendre leurs actions doivent s'adresser à leur banque ou à la banque chargée de l'exécution du rachat, soit swissfirst Bank AG, Zurich.
<b>Négoce sur la seconde ligne</b>	Le négoce des actions de swissfirst sur la seconde ligne a lieu dès le 28 octobre 2002 jusqu'au 28 mars 2003 au plus tard (à la SWX).
<b>Obligation de négocier en bourse</b>	Conformément à la décision de la SWX Swiss Exchange, il existe pour toutes les transactions sur la seconde ligne une obligation absolue de négocier en bourse. Les transactions hors bourse sont prohibées.
<b>Impôts</b>	<p>Le rachat des propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que sous l'angle des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que swissfirst fera par la suite des actions offertes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>1. Impôt anticipé</b><p>L'impôt fédéral anticipé correspond à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant audit rachat, respectivement par la banque qu'elle a mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.</p><p>Les personnes domiciliées en Suisse sont autorisées à demander le remboursement de l'impôt anticipé, si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 let. A LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en fonction d'éventuelles conventions de double imposition.</p></li><li><b>2. Impôts directs</b><p>Les explications ci-dessous se rapportent à l'imposition fédérale directe. La pratique relative aux impôts cantonaux et communaux correspond en règle générale à celle de l'impôt fédéral direct.</p><ol style="list-style-type: none"><li><b>a) Les actions détenues dans la fortune privée:</b><p>En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue le revenu imposable.</p></li><li><b>b) Les actions détenues dans la fortune commerciale:</b><p>En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue le bénéfice imposable.</p></li></ol></li><li><b>3. Droits de timbre et taxes</b><p>Le rachat de propres actions en vue de la réduction du capital-actions n'est pas soumis au droit de timbre de négociation (il faut cependant s'acquitter du droit de bourse de la SWX y compris la taxe de la CFB de 0.01%).</p><p>Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions offertes. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par swissfirst ne sont pas annulées en raison de la réduction du capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir la réduction pour participation, sont averties que les autorités fiscales compétentes pourraient autoriser la réduction pour participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.</p></li></ol>
<b>Informations de swissfirst</b>	swissfirst confirme, au sens des dispositions applicables, qu'elle ne dispose pas d'informations inconnues du public, qui pourraient influencer de façon déterminante la décision des actionnaires.

Cet avis n'est pas une annonce de cotation selon le règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange et n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a respectivement 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

29 octobre 2002 La banque mandatée pour le rachat des actions:  
swissfirst Bank AG

swissfirst AG	Numéro de Valeur	ISIN	Symbole Telekurs
Action de valeur nominale CHF 1.00 chacune	337681	CH0003376818	SWF
Action de valeur nominale CHF 1.00 chacune (rachat d'actions, seconde ligne)	1485677	CH0014856774	SWFE